

Gaspé, le 9 avril 2025

Objet : Article 20.1 de la *Charte de la langue française*

L'article 20.1 de la *Charte de la langue française* stipule que « L'organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. »

Pour l'exercice financier 2024, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent n'a exigé ou souhaité aucune connaissance ni aucun niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, le français, pour pourvoir ses postes.



M. Jean-François THÉRIAULT
Directeur général et secrétaire